

## Arrêt

n° 304 559 du 9 avril 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. LYS  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie Maraka, de confession musulmane, née dans le village de Lissan et ayant grandi à Kindia. En Guinée, vous gagniez de l'argent en revendant des beignets.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Après le décès de votre père, votre oncle remarie votre mère et devient le chef de famille.*

*Un jour, alors que vous revendez des beignets au marché, vous êtes attirée par trois jeunes que vous ne connaissez pas. Ces derniers vous violent et vous tombez enceinte. Votre oncle décide alors de vous marier de force à son fils qui est fou. Avant d'être mariée de force, vous quittez illégalement la Guinée en 2018. Vous arrivez en Espagne la même année et vous vous rendez en Belgique lors du premier confinement, où vous introduisez une demande de protection internationale le 18 mai 2020.*

*Si vous aviez initialement laissé votre fils issu de votre viol à votre mère, votre oncle décide de l'emmener à Conakry où il est confié à une connaissance.*

*Il y a trois ans en Europe, vous avez épousé volontairement [K. M.] (CGRA : [XXX]) que vous aviez rencontré sur internet, avec le consentement de votre famille. Vous avez deux filles nées en Belgique de cette union : [K. F.] (CGRA [XXX]) née le [XXX] et [K. T.] (CGRA [XXX]) née le [XXX].*

*Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre entretien personnel que bien que vous ayez demandé un interprète s'exprimant en Malinké, votre langue maternelle est le Maraka et votre compréhension du Malinké restait limitée. Vous avez alors expliqué que vous compreniez également le peul. L'interprète maîtrisant les deux langues, les parties présentes à l'entretien sont tombées d'accord pour que vous passiez d'une langue à l'autre, selon votre préférence (Notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2023, ci-après "NEP", p. 5 et 22). Au terme de l'entretien vous avez déclaré qu'il s'était bien déroulé (NEP, p. 21).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle qui vous en veut parce que vous avez fui le pays alors qu'il désirait vous marier de force à votre cousin suite à votre viol (NEP, p. 12, 13 et 14). Vous exprimez également une crainte d'excision pour vos filles [T.] et [F.] (NEP, p. 14). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 12 à 14 et 21).*

*Tout d'abord, en ce qui concerne la crainte que vous exprimez vis-à-vis de votre oncle, vous expliquez avoir fui votre pays pour échapper au mariage qu'il voulait vous imposer. Vous expliquez que votre oncle est rancunier et qu'il vous en veut d'avoir refusé ce mariage. Vous indiquez qu'en cas de retour, vous ne serez plus la bienvenue dans sa famille (NEP, p. 12, 13 et 14).*

*Cependant, il ressort de votre entretien personnel que vous êtes actuellement l'épouse de M. [K. M.], suite à un mariage auquel vous avez consenti (NEP, p. 8). Par ailleurs, votre oncle a donné son accord pour votre mariage avec votre mari actuel. Vous précisez également qu'il a célébré ce mariage (NEP, p. 20). Confrontée à ce constat et questionnée sur la crainte que vous avez actuellement à son égard, vous êtes seulement en mesure de dire que votre oncle ne renonce pas et qu'en cas de retour en Guinée, vous ferez tout votre possible pour ne pas le voir (NEP, p. 20). Mais encore, vous n'êtes pas en mesure de dire ce qu'il pourrait vous faire en dehors de déclarer que vous ne seriez pas la bienvenue chez lui (NEP, p. 13).*

*En conséquence, vos propos apparaissent vagues et peu circonstanciés, ce qui ne permet pas de rendre crédible une quelconque crainte de persécution de la part de votre oncle en cas de retour en Guinée.*

*Cette conclusion du Commissariat général selon laquelle il ne subsiste aucune crainte personnelle de votre part en cas de retour dans votre pays d'origine est également confortée par vos propos au sujet de vos filles. En effet, alors qu'il vous est expliqué qu'en cas de reconnaissance du statut de réfugié, vos filles ne*

*pourraient pas rentrer en Guinée, vous avez clairement et à plusieurs reprises, outre votre engagement de ne pas les faire exciser, exprimé votre intention de les emmener en Guinée, notamment pour les présenter aux membres de votre famille (NEP, p. 14 et p. 17 à 19). Le fait d'être prête à vous rendre dans votre pays d'origine, a fortiori au sein de votre famille dont vous déclarez craindre celui qui y fait autorité, indique une nette absence de crainte dans votre chef.*

**En outre**, concernant le viol que vous déclarer avoir subi, il existe de bonnes raisons de croire que ce problème que vous avez connu ne se reproduira pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort de vos propos que vous avez été victime d'inconnus, dont vous ne connaissez encore aujourd'hui pas l'identité, que ceux-ci vous ont piégé alors que vous alliez vendre vos beignets au marché (NEP, p. 14 et 15). Vous indiquez aussi ne pas savoir ce que sont devenus vos agresseurs qui ont pris la fuite après leur méfait (NEP, p. 16). Soulignons également que vous n'invoquez vous-même ce viol qu'en tant qu'élément contextuel expliquant le problème que vous avez avec votre oncle et non pas comme une crainte autonome et que c'est suite à cette tentative de mariage forcé que vous avez décidé de quitter votre pays (NEP, p. 12 à 14). À la lumière de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il s'agit d'un problème isolé et qu'il n'y a aucune raison de considérer qu'il se reproduirait en cas de retour dans votre pays d'origine.

*Qui plus est, vous n'invoquez pas de crainte actuelle liée à ce fait dans le cadre de votre entretien au Commissariat général et vous déclarez ne pas craindre d'autres personnes à part votre oncle (NEP, 12 à 14 et 21).*

**Ensuite**, quant à vos filles mineures, [K. F.] née en Belgique le [XXX] (CGRA [XXX]) et [K. T.] (CGRA [XXX]) née en Belgique le [XXX], vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, j'ai décidé de leur reconnaître à toutes les deux la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

*J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal :*

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an»*

*§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.*

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »*

*§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »*  
*L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.*

[...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine (farde de documents, n°5), cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous n'invoquez pas de crainte personnelle liée à cette excision (NEP, p. 12-14 et 21).

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez vos filles (farde de documents, n°6 et 7), ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de vos deux filles mineures nées en Belgique.

Vous déposez aussi, un engagement du GAMS qui témoigne du désir conjoint que vous partagez avec votre époux de ne pas faire exciser vos filles (farde de documents, n° 3) ainsi que des actes de naissances et de reconnaissance pour chacune de vos deux filles (farde de documents, n° 8, 9, 10 et 11), ces éléments ont également été pris en considération.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courront personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos filles ont été reconnues réfugiées ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

**Concernant les autres documents que vous déposez**, ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans la présente décision. Ainsi, vous déposez une copie de votre passeport (farde de documents, n° 1), et de votre carte d'identité (farde de documents, n°2). Ces documents tendent à attester de votre identité, et de votre nationalité qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Vous avez également déposé, après votre entretien, une photo représentant des petites filles recouvertes jusqu'aux hanches par une couverture (farde de documents, n°4). Ce document a été envoyé sans commentaires pertinents ni explication. Il n'est donc pas possible de déterminer ce qu'atteste ce document.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel du 24 janvier 2023 (Voir dossier administratif), comprennent, outre des corrections orthographiques, des compléments substantiels et des reformulations de réponses. Le Commissariat général tient à rappeler que les observations que le demandeur d'une protection internationale est en droit de formuler au sujet des notes d'entretien personnel, ont vocation à signaler les erreurs qui y seraient présentes suite à la prise de note et non à compléter ou reformuler les réponses données pendant l'entretien. Cela étant, le Commissariat général

*a pris connaissance de vos commentaires et les a pris en compte. Après analyse, il ne ressort cependant aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.*

*Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a également été prise pour votre époux, [K. M.] (CGRA [XXX]).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise considère que la requérante n'a pas démontré l'existence d'une crainte fondée vis-à-vis de son oncle. Elle estime, quant au viol subi, qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'il ne se reproduira pas en cas de retour. La partie défenderesse indique, par ailleurs, avoir reconnu la qualité de réfugiées aux filles de la requérante en raison de l'existence d'une crainte de mutilation génitale féminine dans leur chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « à titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; - à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires».

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>1</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>2</sup> du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

<sup>1</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>2</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE)

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>3</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3.2. La charge de la preuve**

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Ainsi, la partie défenderesse considère, en substance, que les déclarations de la requérante ne permettent pas de considérer qu'elle éprouve une réelle crainte à l'égard de son oncle qui souhaitait qu'elle épouse son fils. La partie défenderesse relève que la requérante est désormais mariée, que son oncle a consenti à cette union et, en particulier, que la requérante ne parvient pas à expliquer de manière concrète ce qu'elle craint de son oncle actuellement.

À ce sujet, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante dans sa requête.

Le Conseil constate, pour sa part, que s'il ressort des déclarations de la requérante que son oncle souhaitait qu'elle épouse son fils, celles-ci ne permettent toutefois pas de conclure que ce souhait a constitué ou constitue un motif de crainte de persécution dans le chef de la requérante. En effet, il ressort, par ailleurs, de son récit que l'oncle a, finalement et fût-ce à contrecœur, marqué son accord quant au mariage librement consenti de la requérante<sup>4</sup>. De surcroit, la requérante ne parvient pas à expliquer de manière convaincante ce qu'elle craint, de la part de son oncle, en cas de retour en Guinée. Invitée à s'exprimer à cet égard, la requérante se contente de généralités et de propos élusifs qui ne convainquent nullement quant à l'existence

<sup>3</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

<sup>4</sup> Notes de l'entretien personnel (NEP) du 24 janvier 2023, p. 20, pièce 11 du dossier administratif

d'une crainte réelle et fondée dans son chef<sup>5</sup>. Dès lors, le Conseil estime que la requérante ne parvient nullement à convaincre de ce que son oncle a réellement tenté de la soumettre à un véritable mariage forcé, ni, partant, qu'elle éprouve une quelconque crainte à son encontre à l'heure actuelle.

4.2.2. Quant au viol subi par la requérante, la partie défenderesse ne le conteste pas mais considère qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'un tel fait ne se reproduira pas, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir à cet égard, d'une part, que la requérante ignore l'identité ou même ce qu'il est advenu de ses agresseurs et, d'autre part, qu'elle ne présente elle-même pas cet événement comme se trouvant à la base de sa fuite de Guinée mais uniquement comme un élément contextuel ayant enclenché une suite d'événements qui ont abouti à sa fuite.

La partie requérante n'avance, à cet égard, aucun argument pertinent. Elle se contente, en substance, de soutenir, sans l'étayer, que la motivation de la décision entreprise « ne permet pas de comprendre pourquoi il existerait de bonnes raisons de croire que les persécutions que la requérante a déjà subies ne se reproduiront plus »<sup>6</sup>.

Le Conseil se rallie, pour sa part, à la motivation de la décision entreprise qu'il estime pertinente et fondée à la lumière des notes d'entretien personnel. Il en résulte que si le viol de la requérante est considéré comme établi, il existe de bonnes raisons de croire qu'une atteinte de ce type ne se reproduira pas en cas de retour en Guinée.

4.2.3. La partie requérante reproche, par ailleurs et de manière générale, à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte à suffisance de la vulnérabilité particulière de la requérante résultant de divers facteurs comprenant le viol et l'excision subis, son milieu d'origine et son niveau intellectuel. La partie requérante développe une série de considérations théoriques à ces égards. Elle fait valoir que la partie défenderesse devait adapter son niveau d'exigence au profil particulier et à la vulnérabilité de la requérante et affirme que tel n'a pas été le cas. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir adopté aucun besoin procédural spécial.

Le Conseil ne peut suivre aucun de ces arguments. S'il n'est effectivement pas contesté que la requérante a été victime de violences de genre, notamment un viol et une excision, cela n'implique pas pour autant qu'elle présente un profil devant mener à une adaptation spécifique du niveau d'exigence de la partie défenderesse ainsi que le prétend la partie requérante. Les conséquences de telles violences de genre varient d'une personne à l'autre. Or, la requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer, concrètement, la manière dont elle est personnellement affectée ou encore l'impact de ces violences sur l'analyse de ses déclarations. D'ailleurs, dans sa requête, elle ne se montre pas davantage spécifique et se contente de reproches généraux à cet égard. Quant aux besoins procéduraux spéciaux et à la violation alléguée de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, tout d'abord, que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas estimé qu'elle n'avait fait valoir aucun besoin procédural spécial. Il ressort en effet clairement de la décision entreprise et des notes de l'entretien personnel que celui-ci a été adapté afin de s'assurer de la compréhension de la requérante tant en malinké qu'en peul<sup>7</sup>. Contrairement à ce que soutient la requête<sup>8</sup>, il ne ressort pas des déclarations ultérieures de la requérante que sa compréhension de l'interprète n'a pas été adéquate ; elle a par ailleurs confirmé en fin d'entretien que celui-ci s'était bien déroulé ; elle n'a, du reste, signalé aucun problème de compréhension<sup>9</sup>. La partie requérante ne fait valoir aucun élément concret à cet égard de nature à indiquer que le besoin procédural spécial ainsi reconnu était insuffisant ou inadéquat, pas plus qu'elle n'indique d'une quelconque manière quel autre besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 aurait du être mis en œuvre. Partant, elle ne démontre pas que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/9 précité et que des besoins procéduraux spéciaux qui devaient lui être reconnus ne l'ont pas été, entravant l'analyse de sa demande de protection internationale.

4.2.4. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment instruit son opposition à l'excision de ses filles et la circonstance qu'elle a un enfant hors mariage, issu d'un viol. Le Conseil constate que la requérante a eu amplement l'occasion de faire valoir une crainte à ces divers égards. En effet, si une question claire et directe ne lui a pas été posée lors de l'entretien personnel, de nombreuses questions l'ont toutefois été quant à ses craintes, en général ou liées à ces deux éléments, or la requérante n'a fait mention d'aucune crainte personnelle. Si le conseil de la requérante évoque de telles craintes, soit en fin d'entretien personnel, soit dans sa requête, il ne les étaye pas particulièrement et se contente, finalement, de reprocher à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment instruit ces éléments. La mention d'informations relatives à la situation des mères célibataires manque de pertinence en l'espèce, la requérante étant mariée. En outre, lors de l'audience du 29 février 2024, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé la requérante

<sup>5</sup> Op. cit.

<sup>6</sup> Requête, p. 11

<sup>7</sup> Décision, page 1 et NEP, p. 2, 3, 5, pièce 11 du dossier administratif

<sup>8</sup> Requête, p. 8-9

<sup>9</sup> NEP, p. 21, pièce 11 du dossier administratif

quant à l'existence de craintes personnelles à ces égards et elle n'a fourni aucune explication satisfaisante, se contentant de renvoyer à son récit de mariage imposé par son oncle. Dès lors, au vu de ce qui précède, la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou précis de nature à établir d'une part, qu'elle éprouve une crainte personnelle liée à son opposition à l'excision de ses filles ou à la naissance hors mariage de son premier enfant et, d'autre part, que l'instruction de la partie défenderesse s'avère, en l'espèce, insuffisante à ces égards.

4.2.5. La partie requérante procède encore à divers développements relatifs au principe de l'unité de la famille. Elle fait notamment valoir à ce titre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la vie familiale ainsi que l'applicabilité directe de l'article 23 de la directive 2011/95/UE. Elle considère qu'en l'état actuel de la législation, l'octroi d'un statut de protection international dit « dérivé » est le seul mécanisme lui permettant de jouir des avantages auxquels l'article 23 de la directive 2011/95 lui donne droit. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il ressort en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni les principes susmentionnés, ni l'article 23 de la directive précité, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (en ce sens, voir CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale). Ainsi, l'article 23 de la directive précité, que la partie requérante invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (voir en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18). A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Les divers développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence. Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la Cour de justice l'a également suggéré, que la partie requérante reste libre de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18). Il semble d'ailleurs qu'en l'espèce la requérante a fait usage de cette faculté puisqu'elle déclare à l'audience, par l'intermédiaire de son conseil, qu'un titre de séjour fondé sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 lui a été délivré.

4.2.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres», le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## 6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO